



- Accueil
- Qui sont Nicole et André ?
- Qu'est ce que GTS Concept® ?
- Les domaines d'applications ?
- Qui est concerné ?
- Descriptif Stages
- Descriptif Conférences
- Dates des Stages
- Dates des Conférences
- Tarifs
- Plans d'accès
- Contactez-nous
- Inscription Newsletter
- Protection du GTS Concept®
- Plan du site

Protection du GTS Concept®



"La justice est la liberté en action !"
Joubert

Le plagiat d'une invention ou d'un concept original

Service contentieux
Consortium International d'Éditions U.S.D. System
Universal Strategy Development System

Réponses aux légitimes questions de fond qui sont relatives aux droits d'auteur dans le domaine industriel et commercial

Par sa gratuité et sa simplicité le droit d'auteur stimule la créativité :

- 1 - Il n'est rien demandé d'autre au créateur d'une œuvre littéraire et/ou artistique, que de la réaliser selon les règles de l'art dans lequel il s'exprime. C'est la seule façon qui lui est offerte pour qu'elle fasse partie des Œuvres de l'Esprit[®] bénéficiant complètement du droit d'auteur. (Le droit d'auteur réservé au logiciel étant incomplet, il lui est vivement recommandé de réaliser une œuvre véritablement littéraire).
- 2 - Le créateur est propriétaire mondial de son œuvre du **seul fait de sa création**.
- 3 - Ce que disent unanimement les lois sur le droit d'auteur, c'est qu'elles "protègent" l'expression de l'œuvre (le *contenant*) et non sa réalisation (le *contenu*) et ce, si l'œuvre est descriptive d'une invention industrialisable ou d'un concept commercialisable.
- 4 - Jusqu'alors, le monde juridique se contentait de cette explication pour diriger l'auteur d'une invention industrialisable exclusivement vers le brevet (voire les *dessins et modèles*) et l'artiste vers le droit d'auteur.
- 5 - Aujourd'hui, suite à la jurisprudence française (bas de page 3) obtenue rapidement et à moindre coût par le créateur d'une œuvre littéraire et artistique aux dépens d'un titre délivré par l'INPI, il a été démontré que, sans disposer du droit de reproduction de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales (le *contenant descriptif de l'invention*), nul ne pouvait obtenir un titre officiel (*modèle, dessin, brevet*).
- 6 - C'est ce qui, par voie de fait, empêche les tiers de réaliser l'invention (le *contenu*) sans l'autorisation préalable de l'auteur à disposer de son descriptif (le *contenant*).
- 7 - Ce système s'applique autant pour les services qui étaient jusqu'alors exclus de propriété intellectuelle.

Remarques :

- 1 - **Du fait de la publication obligatoire des secrets**, la loi sur le brevet d'invention (voire *dessins ou modèles*) est distincte de la loi sur le droit d'auteur.
- 2 - Pour l'établissement des droits d'exploitation commerciale d'une invention ou d'un concept, ces deux lois peuvent être complémentaires. Le droit d'auteur **en amont** (sur une œuvre *non divulguée*) et le brevet d'invention (voire *dessins ou modèles*) **en aval**.
- 3 - **En cas de procès et en l'absence de dépôt**, l'inventeur doit se défendre exclusivement avec la loi sur le droit d'auteur. Ce qui est tout à son intérêt de créateur initial.
- 4 - **L'enveloppe Soleau** (tout comme le pli scellé, le cahier de laboratoire ou la lettre recommandée) **ne confère aucun droit**. Elle prouve seulement la connaissance de son contenu par le déposant à une date précise. **Elle ne procure aucune propriété**.

* Une Œuvre de l'Esprit[®] : est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'elle procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent, ses droits d'auteur. Il faut que la création soit véritablement littéraire ou artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre parfaitement compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art originale, et donc d'une Œuvre de l'Esprit[®].

Info juridique Service USD M.D. © 2^{ème} trimestre 2008 Droits de reproduction interdite
Page 2

Introduction

Ce présent document est synthétique. Loin d'explorer l'exhaustivité complète d'une telle étude, il doit permettre d'en comprendre les grandes lignes à partir desquelles il est possible d'évaluer les forces du droit d'auteur en cas de plagiat et ce, exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une authentique œuvre de création littéraire et/ou artistique, dite : Œuvre de l'Esprit[®].

Rappel d'un principe universel : L'unité de l'art est comparable à l'unité d'un corps dont la constitution organique est intrinsèque à son être... L'Œuvre de l'Esprit[®] est constituée d'un ensemble d'éléments organiques (*mot, traits, note, matières, etc...*), dont l'agencement original qui lui est intrinsèque rend ces éléments autant indissociables les uns des autres que de leur ensemble et ce, exclusivement dans le cadre de la totalité de l'œuvre. De ce seul fait, serait-il permis, par exemple, **de changer certaines parties** de l'œuvre artistique de Salvatore Dalí intitulée "Les Montres molles" de son ensemble à des fins commerciales, sans l'autorisation préalable de ses héritiers, légataires ou ayants cause ? Il s'agit là d'un **acte criminel** ! Pour vandalisme, imposture et dénégation de l'œuvre ! En agissant de la sorte, le vandale pourrait-il légalement devenir détenteur des droits d'exploitation, voire propriétaire, de l'œuvre qu'il a dénaturée ? Non ! La réponse tombe sous le sens... En serait-il de même avec une symphonie de Beethoven, une sculpture de Michael Ange ou un roman d'Agatha Christie, etc...

Question de fond : Est-il possible de préserver ses droits d'auteur contre un tiers qui essaie de voler l'idée contenue dans une œuvre littéraire et/ou artistique en changeant quelques éléments constitutifs de l'œuvre ?

Réponse : Un copieur (et non un contrefacteur) qui changerait quelques éléments du descriptif (le *contenant*) d'une invention ou d'un concept original (de services, etc...) consigné dans une Œuvre de l'Esprit[®] tomberait fatalement sous le coup de la loi relative au plagiat et au vandalisme... Pour bénéficier de ces droits, il faut s'en tenir **exclusivement à la loi sur le droit d'auteur** (jamais sur le brevet d'invention ou autre titre)...

1^{ère} Remarque : Pour recourir à la loi sur le droit d'auteur avec toutes les chances de succès possibles, il faut donc que le descriptif du concept original (l'*invention*) de l'auteur soit impérativement intrinsèque à une œuvre de création véritablement littéraire et/ou artistique. C'est à partir de cette logique qu'il est permis de constater que le simple dépôt d'un droit d'auteur pour un logiciel (ou autre type de concept) est insuffisant. Que ce droit d'auteur particulier – non issu d'une Œuvre de l'Esprit[®] – est fragile, parce qu'il a été artificiellement conçu. Et que sous l'éclairage de ce qui précède, il est loisible d'en observer les limites... D'où la nécessité pour l'inventeur de passer d'abord (avant toute autre considération de droit) par la réalisation d'une œuvre de création véritablement littéraire et/ou artistique **non publiée**, dite Œuvre de l'Esprit[®].

** Le plagiat comprend plusieurs niveaux de délit. Il peut aller du droit civil au droit pénal selon la nature de l'infraction commise.
Exemple : Si le plagiaire réalise un Mickey en trois dimensions sans l'autorisation préalable des ayants-cause, légataires ou héritiers de Walt Disney, il commet un acte d'infraction civile (R.I. 10306623) qui avait invalidé le modèle (design patent) N° 974023 enregistré par l'INPI le 31 juillet 1997 et ce, au profit de l'auteur d'une œuvre artistique (Passport Intellectuel) postérieure à son acte criminel, parce qu'il s'agit d'un forfait de vandalisme. Si l'indésirable Mickey en Champagne certaines de ses parties, il commet un acte criminel, parce qu'il s'agit d'un forfait de vandalisme. Les trois niveaux de forfaits peuvent être cumulés.

Info juridique Service USD M.D. © 2^{ème} trimestre 2008 Droits de reproduction interdite
Page 3

2^{ème} Remarque : Tel que préalablement constaté, du seul fait qu'il s'agit d'une Œuvre de l'Esprit, changer quelques-uns des éléments, dont elle est constituée, est un acte de vandalisme. En commettant ce forfait, le vandale ne peut prétendre être l'auteur d'une nouvelle œuvre ou détenir de nouveaux droits sur elle.

3^{ème} Remarque : Existe-t-il des jurisprudences ayant traité de ce sujet selon les principes sus exposés ? Oui, quand il s'est agi d'œuvres appartenant à des artistes connus. Il n'en a peut être pas encore été estimé en justice pour la cause d'un simple inventeur. Cependant, la jurisprudence *** gagnée quatre fois de suite, (en 1^{ère} instance, Appel, révision d'Appel et Cassation) aux dépens d'un titre officiel délivré par un institut gouvernemental (INPI), a bel et bien rendu justice à un inventeur qui avait recouru à l'édition d'un ouvrage littéraire et artistique **non publié** pour réaliser la propriété intellectuelle de son invention. Force est de reconnaître que la défense organisée par USD System **sous la loi sur le droit d'auteur** a posé les bonnes questions aux quatre juges qui se sont succédés et ce, pour obtenir chaque fois la bonne réponse attendue.

4^{ème} Remarque : Une telle disposition juridique est imposable avec le brevet d'invention, le dessin et/ou le modèle déposés, parce que le monopole qui est accordé au titulaire ne découle pas d'une propriété, mais seulement de l'octroi d'un privilège temporaire agencé, selon certaines conditions, contre la libre concurrence.

Conclusion : Une Œuvre de l'Esprit[®] vandalisée – et en partie copiée – ouvre donc à la victime, le créateur (inventeur ou concepteur) la possibilité de poursuivre le tiers en justice pour dénégation de l'œuvre, vandalisme, imposture, et plagiat à des fins commerciales, voire atteinte au droit à l'image. Ce qui n'a rien à voir avec la loi sur le brevet !

Seconde question : Quand un juge est confronté à l'énorme complexité d'équations mathématiques écrites (voire scientifique ou de haute technologie, etc...), comment peut-il apprécier le bien fondé en droit du descriptif de l'invention ?

Réponse : Quand il s'agit de droits d'auteur non déposés (issus d'une œuvre de création véritablement littéraire et/ou artistique), c'est l'originalité de l'œuvre et donc l'antériorité de sa création, à date prouvable, qui prévaut sur toute autre forme de revendications. D'où la durée raisonnable et le coût accessible de sa défense en justice (voir ci-dessous). L'interprétation de l'expert en pareil cas se limitant à l'interprétation de l'œuvre.

Remarque : Quand il s'agit d'un brevet, la bataille d'expertises et de contre expertises portant sur les revendications d'antériorités (les plus imperceptibles) engage les parties adverses à s'affronter en d'interminables et coûteuses procédures... Il peut en être de même pour les bases de données d'un logiciel contenues dans un droit d'auteur **non publié** d'une œuvre de création véritablement littéraire et/ou artistique.

*** La Cour de Cassation (Cour Suprême de France) a confirmé par Arrêt du 04 juillet 2006 (N°Ref : 054797 DC) le jugement de la Cour d'Appel de Lyon (France) (arrêté du 27 mai 2004 - R.G. 03-06623) qui avait invalidé le modèle (design patent) N° 974023 enregistré par l'INPI le 31 juillet 1997 et ce, au profit de l'auteur d'une œuvre artistique (Passport Intellectuel) postérieure à son acte criminel, parce qu'il s'agit d'un forfait de vandalisme. Les trois niveaux de forfaits peuvent être cumulés.

Info juridique Service USD M.D. © 2^{ème} trimestre 2008 Droits de reproduction interdite
Page 4

Troisième question : Comment un juge peut savoir qui est le véritable auteur d'une invention ou d'un concept original ?

Réponse : Quand il s'agit de droits d'auteur non déposés (issus d'une œuvre de création véritablement littéraire et/ou artistique) :

- 1^{er} : c'est la signature de l'auteur sur son œuvre datée qui fait foi de son antériorité. De plus, lorsque l'auteur a passé commande de son ouvrage à un éditeur (personne physique ou morale différente de la sienne) et qu'il peut produire en Cour les bons de commande, factures et paiements y relatifs, transmissions de documents, etc... il ne peut y avoir de doute sur la date de création de l'œuvre pour qu'elle fasse antériorité opposable aux tiers.
- 2^{ème} : en plus de ce qui précède en 1^{er}, c'est l'historique de la biographie de l'auteur consigné dans l'ouvrage avec force de témoignages et instruction d'un questionnaire psychologique à l'appui, qui prouve son identité opposable aux allégations des tiers.

D'où la durée raisonnable et le coût accessible de sa défense en justice (voir la jurisprudence*** sus-mentionnée au bas de la page 3).

Remarque : Quand il s'agit d'un brevet d'invention ou du droit d'auteur spécifique au logiciel (non issu d'une œuvre de création littéraire et/ou artistique), le juge ne dispose d'aucun moyen pour savoir si le déposant de la demande de brevet ou du droit d'auteur est le véritable inventeur. En effet, n'importe qui peut obtenir la délivrance d'un brevet ou d'un tel droit d'auteur après avoir volé le descriptif de l'invention... D'où la durée excessive et le coût exorbitant des expertises et des contre-expertises portant sur les intentions des uns et des autres et sur la véracité des mémoires (dépourvus de propriété intellectuelle) des parties opposées, qui sont produits en Cour...

Très important !

En complément des réponses aux trois questions légitimes sus exposées, il est important de rappeler au lecteur, qu'en réalisant son ouvrage littéraire et artistique dans la collection Passport Intellectuel CB (éditions USD System), il bénéficie notamment :

- 1 – de la conservation de ses secrets aussi longtemps que nécessaire. Situation qui oblige le copieur à user de moyens condamnables en justice pour obtenir les plans de l'invention (**concurrence déloyale**);
- 2 – de la propriété littéraire des modes d'emploi (**fabricant, revendeur et consommateur**) qui interdit aux tiers d'utiliser les mêmes modes d'emploi pour vendre un produit similaire (**plagiat**);
- 3 – du droit d'interprétation de son œuvre qui interdit aux tiers de la dénaturer par des changements illégaux (**plagiat, délit d'imposture, voire de vandalisme**);
- 4 – du **Certificat de Garantie** qui assure le client du Passport Intellectuel CB de son bien fondé en droit pour lui procurer la sécurité du système de propriété intellectuelle qu'il a ainsi obtenue. (**Certificat unique en ce domaine juridique et judiciaire**).

Info juridique Service USD M.D. © 2^{ème} trimestre 2008 Droits de reproduction interdite
Page 5

Rappel des principes fondateurs du droit d'auteur et du plagiat

Le droit d'auteur : c'est le droit attribué au premier. À qui est à l'origine de quelque chose et de bénéficier de ce fait – quand il s'agit d'une création littéraire ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit[®] – des droits légitimes et légaux qui lui sont naturels (parce que consubstantiels).

Plagiat : il y a plagiat quand un tiers produit ou reproduit tout ou partie de l'Œuvre de l'Esprit de l'auteur à des fins commerciales, sans son autorisation préalable. Il y a aussi plagiat si l'interprétation publique de l'œuvre n'est pas autorisée par l'auteur, ou si son interprétation publique n'est pas conforme à son style; autrement dit, si l'interprétation **dénature**, selon l'auteur, l'objet (*social ou autre*) que l'œuvre est censée servir. Le plagiat n'est pas obligatoirement attribuable à quelqu'un qui copie. Il est autant attribuable à quelqu'un qui n'est pas le premier; c'est-à-dire à qui n'est pas à l'origine de la création... Si quelqu'un trouve (donc invente) et décrit quelque chose se rapprochant de l'Œuvre de l'Esprit initiale d'un tiers, à tel point qu'il ne soit pas possible de dissocier son descriptif de tout ou partie de la création du véritable auteur, il n'est pas le premier. Il n'est donc pas l'auteur et se retrouve alors en situation de plagiat involontaire. Voir ci-après...

Démonstration : Si quelqu'un réalise involontairement tout ou partie d'une œuvre musicale qui existe déjà, d'un roman qui existe déjà ou d'un dessin qui existe déjà, il ne pourra jamais se faire reconnaître légalement titulaire de droits d'auteur par la justice de l'État dans lequel la cause aura à être jugée. Si l'œuvre originale contient le descriptif d'une nouveauté industrielle ou commerciale, et que cette œuvre de création ait été réalisée selon les règles d'un art reconnu (littéraire et/ou artistique), attendu que l'œuvre est un tout indivisible " du seul fait de l'unité de l'art ", toute personne qui en reproduit tout ou partie à des fins commerciales (sans l'autorisation préalable de l'auteur) se retrouverait automatiquement en situation de plagiaire.

Le droit à l'interprétation : Le droit à l'interprétation fait partie des droits d'auteur. Un écrivain (voire ses héritiers ou légataires) peut interdire la représentation publique de sa pièce de théâtre, s'il estime son interprétation erronée. Pourquoi ? Parce que ça peut porter préjudice à l'originalité de son œuvre, à l'objet qu'elle véhicule et donc à sa propre image... Le style de l'auteur est aussi important que le thème de son œuvre... Le droit à l'image publique d'un peintre, d'un sculpteur ou d'un photographe fait partie de ses droits d'auteur. Il en est de même pour le droit à l'exécution publique d'une œuvre musicale. Par voie de fait, le descriptif d'un objet industrialisable ou d'une œuvre commercialisable à des fins commerciales (faisant partie intrinsèque d'une œuvre de création littéraire ou artistique) procure à son auteur le même droit à l'image public ou à la représentation publique et ce, du seul fait que ce descriptif soit partie intégrante de l'œuvre. Qu'elle lui soit intrinsèque.

Antériorité du droit d'auteur sur le dépôt ultérieur d'une demande de brevet d'invention (ou d'un autre titre d'exploitation monopolistique) : Non seulement le droit d'auteur fait antériorité sur les revendications d'antériorités ultérieures du déposant d'une demande de brevet d'invention (ou d'un autre titre monopolistique), il lui procure en plus : le droit exclusif de production, de reproduction et d'interprétation...

Info juridique Service USD M.D. © 2^{ème} trimestre 2008 Droits de reproduction interdite
Page 6

"Le brevet donne aux tiers le droit de copier les descriptif (textes et dessins) de l'invention, mais leur interdit de la réaliser (monopole)..."

"Le droit d'auteur interdit aux tiers de copier le descriptif (textes et dessins) de l'invention à des fins commerciales; c'est-à-dire, pour la réaliser (exclusivité)."

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

Les auteurs de la présente publication ont pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de ses auteurs, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formalisés par la Convention de Berne et la Convention Universelle du droit d'auteur.

À l'instant de ce qui est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui déposent toute publication sans leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

Les éditions USD-System recommandant à leurs clients de déposer une marque de commerce pour la valorisation de leur projet.

www.sosinvention.com

Cliquez ici pour télécharger le PDF de cette page